



**JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME
CODEX COMMITTEE ON FOOD HYGIENE
Forty-eighth Session**

Los Angeles, California, United States of America, 7 - 11 November 2016

**Comments on the
Proposed Draft Guidance on Histamine Control and Sampling Plans for Histamine
Comments Submitted by: Benin, Ecuador, Gambia, Nigeria, Senegal**

BENIN

Question 1: En tenant compte de ce qui précède, quelle approche serait la plus adéquate pour l'élaboration des directives sur la maîtrise de l'histamine ?

Position du Bénin

Étant donné que la maîtrise de l'histamine est similaire pour les différentes opérations, le Bénin recommande que les lignes directrices pour la maîtrise de l'histamine soient élaborées sous forme d'annexe unique dans le Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche. L'annexe peut être référencée dans les sections pertinentes du Code d'usages afin de réduire les répétitions.

Question 2: Le tableau incorporé devrait-il exclure les données concernant 1) la production annuelle, 2) la dénomination commerciale et 3) les niveaux d'histidine ?

Position du Bénin:

1) Le Bénin soutient la recommandation générale selon laquelle « **les données sur la production annuelle moyenne** » ne sont pas pertinentes pour examiner l'application du contrôle de l'histamine durant la production et qu'elles devraient être retirées du tableau intégré. Les données sur la production annuelle sont dérivées de différentes saisons de production (périodes). Lors du contrôle de l'histamine chez les poissons, ce n'est pas le temps de production qui importe, mais plutôt la température à laquelle le poisson est traité. Le volume de production n'est pas un indicateur de sécurité, il ne devrait donc pas être intégré dans le tableau. Toutefois, le Bénin recommande qu'une déclaration sur la production annuelle pourrait être incluse dans la section introductive du document pour indiquer le niveau de consommation du poisson et le risque potentiel pour la Santé Publique si le poisson contient un niveau élevé d'histamine.

2) Le Bénin ne soutient pas l'intégration du « **nom commercial** », à cause des variations de noms entre les pays. Il faudrait plutôt utiliser les noms scientifiques (famille, genre et espèce), étant donné que ceux-ci sont harmonisés à l'échelle mondiale.

3) Il est possible que certains utilisateurs interprètent les données sur le niveau de l'histidine (précurseur de l'histamine) pour conclure que certaines espèces qui sont à faible risque, n'ont pas besoin de contrôle de température et par conséquent ne devraient donc pas être incluses dans les directives pour le contrôle de l'histamine. Le Bénin est d'avis que toutefois, la connaissance de ces données devrait contribuer de manière significative à la gestion des risques de l'histamine dans le poisson. Le Bénin propose donc que les données sur le niveau de l'histidine soient incluses dans l'annexe avec une note de bas de page comme suit :

« **Les espèces à faible niveau d'histidine peuvent également être associées au scombrotisme ou ichtyosarcotisme** de type histaminique **si les contrôles de température ne sont pas maintenus** ».

Question 3: Les salmonidés devraient-ils être inclus ou exclus du tableau 2.3 qui sera incorporé au Code, ou plutôt inclus et assortis d'une note de bas de page ?

Le Bénin recommande que *les salmonidés* soient exclus au moment de l'intégration du tableau 2.3 dans le Code, car il n'y a pas suffisamment de données et que même si le saumon peut causer des maladies dont les symptômes sont semblables **au scombrotisme** les niveaux d'histamine du saumon suspect étaient faibles et l'idée qu'une (des) toxine(s) inconnue(s) pouvait (pouvaient) être responsable(s) de la maladie a été avancée.

Question 4: Les listes d'espèces sensibles contenues dans les normes de produits devraient-elles être

remplacées par une référence au nouveau tableau d'espèces sensibles qui sera incorporé au Code ?

Le Bénin recommande l'inclusion des espèces sensibles dans la liste des normes de produits. Cela est essentiel pour l'application de ces normes. Il faudra au moins maintenir dans les normes de produits concernées les noms de famille des espèces de poissons sensibles. Le Bénin soutient donc la recommandation que le CCHA devrait envisager de faire figurer la liste (ou les espèces concernées de la liste) comme annexe aux normes de produits, en plus du Code.

Question 5 : Faudrait-il commencer par les travaux sur les directives pour la maîtrise de l'histamine et continuer dans un deuxième temps avec les plans d'échantillonnage de l'histamine ?

Le Bénin recommande que le travail commence d'abord par les directives sur le Contrôle de l'Histamine, suivies par l'élaboration du Guide sur le plan d'échantillonnage de l'histamine. En effet, le plan d'échantillonnage dépend des directives sur le contrôle. Cette approche est logique et offre suffisamment de temps pour réfléchir sur le contenu éventuel du futur Plan d'échantillonnage à développer.

Question 6 : Le CCFH devrait-il examiner des plans d'échantillonnage alternatifs pour les fins distinctes, et par conséquent définir clairement les fins pour lesquelles des plans/directives d'échantillonnage sont nécessaires et doivent être élaborés ?

Le Bénin soutient l'élaboration d'autres Plans d'échantillonnage à des fins différentes, comme cela est indiqué dans le document (CX/CAC 16/39/7, section 3b). Toutefois, le GTE devrait garder à l'esprit que l'objectif principal du Codex dans l'établissement du Plan d'échantillonnage, à savoir que **les méthodes d'échantillonnage sont conçues de manière à assurer l'utilisation de procédures d'échantillonnage objectives et valables lors des tests de conformité d'un produit alimentaire à une norme Codex particulière.**

L'objet principal de l'élaboration ou de la révision du plan d'échantillonnage doit être centré sur des critères basés sur le risque. Cette démarche permettra de déterminer la limite de conformité de l'histamine fondée sur la protection de la Santé Publique pour une norme spécifique de produit. La mise en œuvre de ce plan d'échantillonnage doit aussi être pratique et souple.

ECUADOR

(i) Comentarios generales:

Ecuador agradece el trabajo realizado por el Grupo de Trabajo Electrónico y considera apoyar al documento, tomando en consideración los siguientes comentarios:

(ii) Comentarios específicos:

- **Pregunta 1: A partir del debate anterior, ¿qué enfoque es preferible para la redacción de las orientaciones para el control de la histamina?**

El país apoya el enfoque más flexible de que se redacte un documento del Codex y que una vez redactado, se determine de mejor modo de insertar las orientaciones. También debería tomarse en cuenta el formato del Código de Prácticas para el Pescado y los Productos Pesqueros y de ser necesario revisar las orientaciones existentes para la histamina independientemente del enfoque empleado.

- **Pregunta 2: ¿Deberían suprimirse del cuadro los datos sobre 1) producción anual, 2) nombre comercial y 3) concentraciones de histidina?**

Ecuador respalda la supresión de los datos sobre el nombre comercial y concentraciones de histidina.

- **Pregunta 3: ¿Deberían incluirse los salmónidos cuando se incorpore al código el cuadro 2.3, excluirse o, quizás, incluirse con una nota al pie de página?**

Estamos de acuerdo con que se excluya a los salmónidos del cuadro 2.3, debido a que, aunque el salmón haya causado enfermedades con síntomas similares a la IEP, los salmones afectados presentaron bajas concentraciones de histamina.

- **Pregunta 4: ¿Deberían reemplazarse las listas existentes de especies susceptibles en las normas de productos por una referencia al nuevo cuadro de especies susceptibles que se incluirá en el código?**

El país apoya el reemplazo de las listas existentes de especies susceptibles en las normas por una referencia al nuevo cuadro de especies susceptibles que se incluirá en el código.

- **Pregunta 5: ¿Debería comenzarse a trabajar primero en las orientaciones para el control de la histamina y después proseguir con las orientaciones para el plan de muestreo para la histamina?**

Ecuador respalda la propuesta de comenzar a trabajar en primer lugar en el anteproyecto de orientaciones para el control de la histamina, y posteriormente se trabaje en la elaboración de las orientaciones para el plan de muestreo para la histamina.

- Pregunta 6: ¿Debería el CCFH considerar planes de muestreo alternativos para diferentes finalidades y definir luego con claridad la finalidad o finalidades diferentes que requieren la elaboración de planes u orientaciones para el muestreo?

El país considera respaldar los planes de muestreo alternativos para diferentes finalidades.

GAMBIA

Question 1: Based on the discussion above, what approach is preferred for drafting histamine control guidance?

Comment:

Gambia recommends that generic histamine control guidance is developed as a single annex in the Code of Practice for Fish and Fishery Products as histamine control is similar among operations. The annex can be referenced in relevant sections of the Code of Practice to minimize repetitions.

Question 2: Should the incorporated table exclude the data discussed in 1), 2) or 3)?

1. Gambia supports the general recommendation that “**mean annual production**” data are irrelevant for the purpose of considering application of histamine control during production and should be removed from the incorporated table. Annual production data are derived from different production seasons (times). In the control of histamine in fish, it is not the production time that matters, but rather the temperature under which the fish is handled. Production volume is not a safety issue hence should not be incorporated in the table. The Gambia however recommends that a statement on annual production could be included in the introduction section of the document to indicate the level of consumption of fish and the potential public health risk if the fish has high level of histamine.

2. Gambia does not however support inclusion of “**market name**” due to variation of names among countries. Scientific name (family, genus and species) should rather be used since they are globally harmonized names.

3. Gambia is of the opinion that some users may interpret histidine (histamine precursor) level data to mean that certain species are low risk and do not need temperature controls, and hence should not be included in the Guidance for Histamine management of histamine in fish. Gambia therefore propose that histidine level data should be included in the annex with a footnote as follows:

“Species with low histidine level can also be associated with Scombrototoxin Fish Poisoning (SFP) if temperature controls are not maintained”.

Question 3: Should *Salmonidae* be included or excluded when incorporating table 2.3 into the Code, or possibly included as footnote?

Gambia recommends that *Salmonidae* be excluded when incorporating table 2.3 into the Code because while Salmon have caused illnesses with SFP-like symptoms, the histamine levels in the suspect Salmon were low and it has been postulated that unknown toxin(s) may be responsible for the illnesses.

Question 4: Should the existing susceptible species list in the commodity standards be replaced with a reference to the new table of susceptible species that will be incorporated into the Code?

Gambia recommends the inclusion of susceptible species list in the commodity standards. This is vital for the application of the standards. As a minimum the family names of the susceptible fish species should be maintained in the relevant commodity standards. Gambia therefore support the recommendation that CCFH should consider locating the list (or applicable species in the list) as an annex in the applicable commodity standards, in addition to the Code.

Question 5: Should work start on Histamine Control Guidance first, followed later by Histamine Sampling Plan Guidance?

Gambia recommends that work should start on Histamine Control Guidance first, followed later by Histamine Sampling Plan Guidance. The Sampling Plan depends on Control Guidance. This approach is logical and allows adequate time to reflect on the possible content of the future Sampling Plan Guidance to be developed.

Question 6: Should CCFH consider alternative Sampling Plan for different purposes, and subsequently clearly define the different purpose(s) that require development of Sampling Plan/Guidance?

Gambia supports the elaboration of alternative Sampling Plan for different purposes as noted in the document (CX/CAC 16/39/7, section 3b). However, the EWG should take into consideration that the principal aim of Codex in establishing sampling plan i.e. **“Codex Methods of Sampling are designed to ensure that fair and valid sampling procedure are used when food is being tested for compliance with a particular Codex commodity standard”**.

The main focus for developing/ revising Sampling Plan should be on risk-based criteria. This approach will enable the determination of compliance with health-based histamine limit in the specific commodity standard. Such Sampling Plan should also be practical and flexible to implement.

NIGERIA

Nigeria's response to Question 1

Considering that histamine control is similar among operations, AE recommend that generic histamine control guidance is developed as a single annex in the Code of Practice for Fish and Fishery Products. The annex can be referenced in relevant sections of the Code of Practice to minimize repetitions.

Nigeria's response to Question 2

1) Nigeria support the general recommendation that **“mean annual production”** data are irrelevant for the purpose of considering application of histamine control during production and should be removed from the incorporated table. Annual production data are derived from different production seasons (times). In the control of histamine in fish, it is not the production time that matters, but rather the temperature under which the fish is handled. Production volume is not a safety issue hence should not be incorporated in the table. Nigeria however recommend that a statement on annual production could be included in the introduction section of the document to indicate the level of consumption of fish and the potential public health risk if the fish has high level of histamine.

2) Nigeria does not support inclusion of “market name” due to variation of names among countries. Scientific name (family, genus and species) should rather be used since they are globally harmonized names.

3) Nigeria is of the opinion that despite concerns that some users may interpret histidine (histamine precursor) level data to mean that certain species are low risk and do not need temperature controls, hence should not be included in the Guidance for Histamine Control. However, knowledge of such data should also contribute significantly to risk management of histamine in fish.

Nigeria therefore proposes that histidine level data should be included in the annex with a footnote as follows:

“Species with low histidine level can also be associated with Scombrototoxin Fish Poisoning (SFP) if temperature controls are not maintained”.

Nigeria's response to Question 3

Nigeria proposed that Salmonidae be excluded when incorporating table 2.3 into the Code because while Salmon have caused illnesses with SFP-like symptoms, the histamine levels in the suspect Salmon were low and it has been postulated that unknown toxin(s) may be responsible for the illnesses.

Nigeria's response to Question 4

Nigeria recommend the inclusion of susceptible species list in the commodity standards. This is vital for the application of the standards. As a minimum the family names of the susceptible fish species should be maintained in the relevant commodity standards. Nigeria therefore support the recommendation that CCFH should consider locating the list (or applicable species in the list) as an annex in the applicable commodity standards, in addition to the Code.

Nigeria's response to Question 5

Nigeria recommend that work should start on Histamine Control Guidance first, followed later by Histamine Sampling Plan Guidance. The Sampling Plan depends on Control Guidance. This approach is logical and allows adequate time to reflect on the possible content of the future Sampling Plan Guidance to be developed.

Nigeria's response to Question 6

Nigeria support the elaboration of alternative Sampling Plan for different purposes as noted in the document (CX/CAC 16/39/7, section 3b). However, the EWG should take into consideration that the principal aim of Codex in establishing sampling plan i.e. **“Codex Methods of Sampling are designed to ensure that fair and valid sampling procedure are used when food is being tested for compliance with a particular Codex commodity standard”**.

The main focus for developing/ revising Sampling Plan should be on risk-based criteria. This approach will enable the determination of compliance with health-based histamine limit in the specific commodity standard. Such Sampling Plan should also be practical and flexible to implement.

SENEGAL

Question 1: Sur la base de la discussion ci-dessus, quelle est l'approche à privilégier pour l'élaboration des directives pour le Contrôle de l'histamine ?

Position du Sénégal: Étant donné que le contrôle de l'histamine est similaire pour les différentes opérations, le Sénégal recommande que les lignes directrices pour le contrôle de l'histamine soient élaborées sous forme d'annexe unique dans le Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche. L'annexe peut être référencée dans les sections pertinentes du Code d'usages afin de réduire les répétitions.

Question 2: Le tableau intégré devrait-il exclure les données présentées aux points 1), 2) ou 3)?

Position du Sénégal: 1) Le Sénégal soutient la recommandation générale selon laquelle « **les données sur la production annuelle moyenne** » ne sont pas pertinentes pour examiner l'application du contrôle de l'histamine durant la production et qu'elles devraient être retirées du tableau intégré. Les données sur la production annuelle sont dérivées de différentes saisons de production (périodes). Lors du contrôle de l'histamine chez les poissons, ce n'est pas le temps de production qui importe, mais plutôt la température à laquelle le poisson est traité. Le volume de production n'est pas un indicateur de sécurité, il ne devrait donc pas être intégré dans le tableau. Toutefois, le Sénégal recommande qu'une déclaration sur la production annuelle pourrait être incluse dans la section introductive du document pour indiquer le niveau de consommation du poisson et le risque potentiel pour la santé publique si le poisson contient un niveau élevé d'histamine.

2) Le Sénégal ne soutient pas l'intégration du « **nom commercial** », à cause des variations de noms entre les pays. Il faudrait plutôt utiliser les noms scientifiques (famille, genre et espèce), étant donné que ceux-ci sont harmonisés à l'échelle mondiale.

3) Il est possible que certains utilisateurs interprètent les données sur le niveau de l'histidine (précurseur de l'histamine) pour conclure que certaines espèces qui sont à faible risque, n'ont pas besoin de contrôle de température et par conséquent ne devraient donc pas être incluses dans les directives pour le contrôle de l'histamine. Le Sénégal est d'avis que toutefois, la connaissance de ces données devrait contribuer de manière significative à la gestion des risques de l'histamine dans le poisson. **Le Sénégal propose** donc que les données sur le niveau de l'histidine soient incluses dans l'annexe avec une note de bas de page comme suit :

« **Les espèces à faible niveau d'histidine peuvent également être associées au scombrotisme ou ichtyosarcotisme** de type histaminique **si les contrôles de températures de conservation ne sont pas maintenues**».

Question 3: Les Salmonidés devraient-ils être inclus ou exclus au moment de l'intégration du tableau 2.3 dans le Code ou peuvent-ils être inclus comme note de bas de page ?

Position du Sénégal: Le Sénégal recommande que *les salmonidés* soient exclus au moment de l'intégration du tableau 2.3 dans le Code, car il n'y a pas suffisamment de données et que même si le saumon peut causer des maladies dont les symptômes sont semblables **au scombrotisme** les niveaux d'histamine du saumon suspect étaient faibles et l'idée qu'une (des) toxine(s) inconnue(s) pouvait(pouvaient) être responsable(s) de la maladie a été avancée.

Question 4: La liste actuelle des espèces sensibles devrait-elle être incluse dans les normes de produits ou remplacée avec une référence au nouveau tableau des espèces sensibles qui sera intégré dans le Code?

Position du Sénégal: Le Sénégal recommande l'inclusion des espèces sensibles dans la liste des normes de produits. Cela est essentiel pour l'application de ces normes. Il faudra au moins maintenir dans les normes de produits concernées les noms de famille des espèces de poissons sensibles. Le Sénégal soutient donc la recommandation que le CCFH devrait envisager de faire figurer la liste (ou les espèces concernées de la liste) comme annexe aux normes de produits, en plus du Code.

Question 5: Le travail doit-il d'abord commencer par des directives sur le contrôle de l'histamine, suivies dans une seconde phase par l'élaboration du Guide sur le Plan d'échantillonnage de l'histamine?

Position du Sénégal: Le Sénégal recommande que le travail commence d'abord par les directives sur le contrôle de l'histamine, suivies par l'élaboration du guide relatif à son plan d'échantillonnage. En effet, celui-ci dépend des directives sur le contrôle. Cette approche est logique et offre suffisamment de temps pour réfléchir sur le contenu éventuel de ce futur plan à développer.

Question 6: Le CCFH devrait-il envisager d'autres plans d'échantillonnage et ensuite définir clairement les différents objectifs qui nécessitent l'élaboration de plans d'échantillonnage et de contrôle ?

Position du Sénégal: Le Sénégal soutient l'élaboration d'autres plans d'échantillonnage comme indiqué dans le document (CX/CAC 16/39/7, section 3b). Toutefois, le GTE devrait garder à l'esprit l'objectif principal du Codex dans l'établissement du plan d'échantillonnage est que ***les méthodes d'échantillonnage sont conçues de manière à assurer l'utilisation de procédures d'échantillonnage objectives et valables lors des tests de conformité d'un produit alimentaire à une norme particulière du Codex.***

L'objet principal de l'élaboration ou de la révision du plan d'échantillonnage doit être centré sur des critères basés sur le risque. Cette démarche permettra de déterminer la limite de conformité de l'histamine fondée sur la protection de la santé publique pour une norme spécifique de produit. La mise en œuvre de ce plan d'échantillonnage doit aussi être pratique et souple